

AR Prefecture

083-218301075-20220711-ARR2022265-AR
Reçu le 11/07/2022
Publié le 11/07/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 265

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES
SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2121-29, L.2211-1, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code du Commerce,
VU le Code Pénal,
VU la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009,
VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi PINEL,
VU le règlement intérieur pris en date du 5 Juillet 2021,
VU l'avis de la Commission mixte paritaire des marchés non sédentaires réunie le 24 mai 2022,
CONSIDERANT que dans l'intérêt de sécurité, de salubrité et de bonne gestion du domaine public, il apparaît nécessaire d'adopter un nouveau règlement des marchés applicable sur la Commune de Roquebrune-sur-Argens,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :- ETABLISSEMENT – EMLACEMENT - HORAIRES

1.1 - Etablissement

La création d'un marché est autorisée par délibération du Conseil Municipal.
Un règlement de foire et marché d'approvisionnement et de toute autre forme de manifestation commerciale sur le domaine public est fixé par un "Arrêté municipal portant règlement du marché, foire, braderie, journée commerciale sur le domaine public, brocante sur le domaine public ..."

1.2 – Emplacement et fréquence

- **Au Village** : Place PERRIN toute l'année. Tous les vendredis.
du 1^{er} octobre au 31 mars : 8h00 - 13h00
du 1^{er} avril au 30 septembre : 7h30 - 13h00, avec extension rue des Portiques.

AR Prefecture

083-218301075-20220711-ARR2022265-AR
Reçu le 11/07/2022
Publié le 11/07/2022

- **Au Village** : Place du jardin des artichauts. Tous les dimanches,
du 1^{er} octobre au 31 mars : 8h00 - 13h00
du 1^{er} avril au 30 septembre : 7h30 - 13h00,

- **Aux Issambres** : Place San Peïre, avec extension sur une partie de la promenade
Adrien Beaumont, toute l'année. Tous les lundis.
du 1^{er} octobre au 31 mars : 8h00 - 13h00
du 1^{er} avril au 30 septembre : 7h30 - 13h00.

Village Provençal des Issambres : Tous les jeudis (optionnel).
du 1^{er} juin au 31 août : 7h30 - 13h00

- **A la Bouverie** : Place des Félibres et esplanade face au centre médical (parcelles
cadastrées CT 750 et 993). Tous les samedis.
du 1^{er} octobre au 31 mars : 8h00 - 13h00
du 1^{er} avril au 30 septembre : 7h30 - 13h00.

Lorsqu'une manifestation ou un évènement se tient sur la Place des Félibres, le marché
sera déplacé à l'Espace CALANDRI.

Heure d'arrivée :

Maximum 1h30 avant l'ouverture du marché,

Minimum 30 minutes avant l'ouverture du marché

Fin de vente :

du 1^{er} octobre au 31 mars : 13h00

du 1^{er} avril au 30 septembre : 13h00

Fin de marché, place libre et nette :

Le Village et la Bouverie : 14h00

Les Issambres : 14h00

En début de marché, soit à 7h 30 au plus tard, les titulaires d'emplacement doivent avoir
monté leur installation, déballé leurs marchandises et sorti leur véhicule des lieux
d'exposition, lorsque le stationnement y est interdit par arrêté municipal.

Le remballage des marchandises ne peut se faire avant l'heure réglementaire de fin de
marché et aucun véhicule ne peut circuler dans l'enceinte du marché entre le début et la
fin de l'horaire réglementaire.

Les camions alimentaires avec leur banc réfrigéré ainsi que les camions magasin, sont
les seuls véhicules autorisés, dans la limite du périmètre attribué.

Aux Issambres : Tous les commerçants présents sur l'ensemble du marché (place San
Peïre, rue des Arapèdes, rue des Sars) doivent garer leur véhicule sur le parking situé
derrière le café de l'Arpillon.

A la Bouverie : Les véhicules des commerçants non sédentaires ne devront pas
stationner devant la galerie marchande. Ils seront stationnés sur les parkings derrière (La
Poste et autres).

**ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION SUR LES
MARCHES**

Seuls peuvent être admis à exercer leur activité sur les marchés :

❖ Les commerçants et artisans ambulants ainsi que leurs salariés et conjoints non-
salariés qui sont en règle au regard des obligations réglementaires et légales.

❖ Les producteurs de fruits, de légumes ou de fleurs vendant uniquement les
produits de leur fabrication.

Sous réserve qu'ils soient en possession des documents requis, qu'ils aient satisfait à
leurs obligations déclaratives :

-carte professionnelle.

-assurance responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et
matériels causés par lui-même, ses suppléants ou ses installations,

-déclaration unique d'embauche ou attestation URSSAF pour chaque salarié,

-extrait K-bis (mois de 3 mois) ou d'inscription au Registre des Métiers.

AR Prefecture

083-218301075-20220711-ARR2022265-AR
Reçu le 11/07/2022
Publié le 11/07/2022

Un courrier recommandé avec accusé de réception sera envoyé afin d'obtenir les pièces manquantes.

A défaut de transmission des documents demandés dans les 15 jours qui suivent, les commerçants titulaires s'exposent à une suspension ou une annulation de leur admission sur les 4 marchés de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION ET RETRAIT DES EMPLACEMENTS SUR LES MARCHES

Toute occupation du domaine public communal est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de Monsieur le Maire.

Nul ne peut occuper de manière licite un emplacement sans y avoir été autorisé par l'autorité municipale.

3.1 - Attribution des emplacements sur les marchés

Les commerçants désirant obtenir une place pour fréquenter régulièrement un marché doivent en faire la demande à Monsieur le Maire par courrier recommandé avec accusé réception. Toute demande devra être accompagnée des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public, faute de quoi elle sera refusée et le demandeur perdra l'ancienneté de sa demande.

Un accusé réception de cette demande est délivré par l'autorité municipale aux demandeurs.

Les demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

L'autorisation d'attribution d'un emplacement sur le marché est consentie en tenant compte de l'ancienneté de la demande.

L'attribution de tout nouvel emplacement se fera en fonction des disponibilités, en concertation avec les membres de la Commission des marchés. Les emplacements devront respecter l'emplacement au sol et une profondeur maximale de 2,50 m.

Aux Issambres, l'extension du marché sur la promenade Adrien Beaumont sera affectée uniquement à des commerces non alimentaires en raison des risques de salissures et pour des raisons sanitaires.

Si besoin, une liste d'attente sera mise en place. Seuls les demandeurs, ayant douze présences au minimum pendant la période hivernale, pourront prétendre avoir un emplacement sur le marché. En cas d'égalité, un tirage au sort sera organisé et permettra au placier d'attribuer un emplacement aux passagers non titulaires d'une autorisation municipale. La période hivernale est définie du 1^{er} octobre au 31 mars.

3.2 - Placement des exposants :

Nul ne peut occuper 2 emplacements sur le même marché et il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant ou entité juridique.

Les titulaires d'emplacement s'installent sur la place qui leur a été octroyée par Monsieur le Maire sous la forme d'une autorisation écrite.

Un titulaire devra avoir exercé son activité pendant trois ans sur le même marché pour avoir la possibilité de solliciter un changement d'emplacement, qui ne saurait constituer un droit.

Lors de la répartition des emplacements disponibles, il est tenu compte de la qualité des marchandises mises à la vente, afin d'accroître le dynamisme du marché sans tenir compte de l'ancienneté du postulant, ni de son positionnement sur la liste d'attente.

Un tableau de fréquentation des présences et absences est tenu lors de chaque marché. Les commerçants présents toute l'année, seront privilégiés lors d'un emplacement, par rapport à d'autres commerçants présents ponctuellement ou de façon irrégulière.

Le placement des exposants s'effectue de la manière suivante :

Les titulaires d'emplacement s'installent sur la place qui leur a été octroyée par Monsieur le Maire sous la forme d'une autorisation écrite et révisable annuellement, sauf cas exceptionnel.

Les passagers, sont placés par le placier en fonction d'une liste d'attente établie au vu de leur présence à l'année.

AR Prefecture

083-218301075-20220711-ARR2022265-AR
Reçu le 11/07/2022
Publié le 11/07/2022

3.3 - Répartition des emplacements disponibles :

Un titulaire qui se trouve dans l'impossibilité d'occuper sa place pour cause de travaux ou de neutralisation par la Commune, de l'espace sur lequel est situé son emplacement, bénéficie d'un droit de priorité. Il incombe donc à l'autorité municipale, de procéder à cette réparation, qui doit se faire en tenant compte des diverses contraintes (voisinage, concurrence, stabilité des emplacements ou droit d'accès des commerçants sédentaires).

3.4 - Suspension et retrait des autorisations d'occuper

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général, sans que le bénéficiaire puisse réclamer une indemnité, et dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- 1 – Soit que l'intéressé ait eu un manquement aux dispositions du présent règlement,
- 2 – Soit pour un motif lié au maintien de l'ordre public ou au bon fonctionnement du marché.

Lorsque l'une au moins de ces conditions est remplie, le commerçant visé par cette mesure de suspension ou de retrait en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou à défaut de pouvoir aboutir par voie postale, par un courrier remis en mains propres par la Police Municipale. Dans les deux cas, l'intéressé est invité, dans le même courrier ou par le policier municipal, à faire parvenir, dans les huit jours, ses observations écrites en Mairie.

3.5 - Vacance des emplacements

Tout emplacement non occupé par un titulaire d'une autorisation le jour du marché est considéré comme libre pourra être repris et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Par ailleurs, la vacance d'un emplacement sur un marché est automatiquement prononcée par l'autorité municipale lorsque son titulaire :

- 1 – a fait part à l'autorité municipale de sa cessation d'activité,
- 2 – a été absent plus de quinze fois dans l'année (hors congés annuels et certificats médicaux),
- 3 – est décédé.

En cas de cessation définitive d'activité, droit de présentation :

L'article L224-18-1 du code général des impôts, art.71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite loi Pinel, permet aux commerçants non sédentaires souhaitant mettre un terme à leur activité et disposant d'une ancienneté supérieure à trois ans sur leur emplacement de présenter un successeur à la Commune.

Le successeur proposé doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés et disposer des documents mentionnés à l'Article 2 du présent règlement.

En cas d'acceptation par le Maire, il sera subrogé dans les droits et obligations du commerçant cédant son fonds de commerce.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant non sédentaire, titulaire de l'autorisation, le droit de présentation sera transmis aux ayants-droits qui pourront en faire usage dans un délai de six mois.

En cas de reprise d'activité par le conjoint ou les ayants droits du commerçant non sédentaire titulaire initial, ceux-ci en conserveront l'ancienneté pour faire valoir leur droit de présentation.

En cas de décès :

Dès lors que l'autorité municipale est informée du décès du titulaire de l'autorisation, elle prononce la vacance dudit emplacement, sauf si les ayants droits souhaitent poursuivre l'activité. Dans cette hypothèse, les ayants droits doivent formuler leurs

AR Prefecture

083-218301075-20220711-ARR2022265-AR
Reçu le 11/07/2022
Publié le 11/07/2022

intentions auprès de Monsieur le Maire, par un courrier recommandé avec accusé de réception.

La déclaration d'une vacance est une décision individuelle prononcée par l'autorité municipale. Aucune indemnité ne peut être réclamée par les ayants droits.

Le titulaire d'un emplacement sur le marché est autorisé à s'absenter pour les raisons suivantes :

- maladie,
- congés annuels.

En cas de maladie, le titulaire doit en aviser dans les huit jours l'autorité municipale par écrit et produire, à cette occasion, une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail (et non un simple certificat médical) établi par le médecin traitant, mentionnant la date de début et la durée du repos prescrit.

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Cas d'intempérie : les commerçants titulaires seront dispensés de présence et leur absence ne sera pas comptabilisée si l'autorité municipale constate un état d'intempérie suffisamment important pour justifier l'impossibilité d'exposer voir, rendrait la tenue du marché dangereuse.

ARTICLE 4: REGLES DE POLICE GENERALE RELATIVE A L'OCCUPATION, LA TENUE DES PLACES ET LEURS ANNEXES

- ❖ Nul ne peut occuper un emplacement sans y avoir été autorisé,
- ❖ Il est interdit de céder, vendre, prêter, sous-louer ou laisser à la disposition de tiers son emplacement (sous peine de radiation définitive),
- ❖ L'autorisation d'occuper oblige son bénéficiaire à s'acquitter d'un droit de place,
- ❖ Il est interdit de déposer tout objet dans les passages réservés à la circulation, places vacantes, grilles ou murs,
- ❖ Il est interdit de transporter des marchandises d'une place à l'autre du marché, pendant son ouverture au public,
- ❖ Aucun objet ne doit faire saillie à l'extérieur des places,
- ❖ Les parasols des stands ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules de secours,
- ❖ Les commerçants doivent maintenir les emplacements en parfait état de propreté, aucun résidu ne devra subsister sur le domaine public à l'issue du marché,
- ❖ Il est strictement interdit de jeter dans le réseau pluvial tout résidu solide ou liquide,
- ❖ Les cageots, cartons et autres déchets, devront être déposés dans les bennes de tri sélectif du marché, prévues à cet effet, à l'exception du marché du dimanche situé parking du jardin des artichauts où les déchets recyclables doivent être récupérés par les exposants en vue de leur réemploi,
- ❖ Il est interdit d'exposer des denrées sur le sol ou sur du mobilier urbain,
- ❖ Nul ne peut être autorisé à occuper 2 emplacements sur un même marché ; uniquement une seule entité juridique par commerçant,
- ❖ L'emplacement relève du domaine public. Il ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci,
- ❖ Tout changement de commerce impose une nouvelle demande formulée à l'attention de Monsieur le Maire.
- ❖ Tous les commerçants qui disposent d'un emplacement attribué sur les marchés de la Commune doivent proposer à la vente uniquement les produits pour lesquels ils ont obtenu un emplacement (période hivernale et estivale).
- ❖ Toute modification ou adjonction non autorisée d'activité commerciale entraîne l'expulsion du marché. Le commerçant non sédentaire perdra automatiquement

AR Prefecture

083-218301075-20220711-ARR2022265-AR
Reçu le 11/07/2022
Publié le 11/07/2022

~~son ancienneté sur les~~ marchés de la Commune qu'il fréquente en cas de changement non autorisé d'activité.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Les commerçants qui contreviendraient aux règles de bonne tenue du marché (respect de leur emplacement, obligations de présence, respect de l'ordre public, hygiène...) s'exposent à des mesures d'exclusion temporaires ou définitives qui seront prononcées par Monsieur le Maire après avis des représentants des commerçants.

Trois avertissements au cours de la même année entraîneront systématiquement l'exclusion définitive des marchés de la Commune.

ARTICLE 6 : DROITS DE PLACE

Les montants des droits de places applicables sur les marchés sont fixés et révisés par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 7 : MESURES SANITAIRES

La tenue des marchés est réglementée par les Arrêtes Municipaux et Préfectoraux.

ARTICLE 8 : Le présent règlement intérieur abroge et remplace le Règlement Intérieur pris le 5 juillet 2021. Il prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : M. le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 11 JUL. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

